



Arrêté préfectoral modifiant

**l'arrêté préfectoral n° 18-1459 du 13 juillet 2018 autorisant la SAS AUNIS BIOGAZ
à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Surgères**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Sous-Préfet de La Rochelle (groupe III) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime à compter du 11 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simples ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-1459 du 13 juillet 2018 autorisant la SAS AUNIS BIOGAZ à exploiter une unité de méthanisation de déchets organiques et un plan d'épandage à Surgères ;

Vu les porter-à-connaissance relatifs à la régularisation et à des modifications des installations exploitées par la SAS AUNIS BIOGAZ sur la commune de SURGERES relevant de la rubrique 3532 et de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, déposés les 8 et 26 avril 2024 ;

Vu le rapport du 7 juin 2024 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral modificatif porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 25 juin 2024 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 15 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste à mettre en place une unité de valorisation du bio-CO₂, à régulariser l'augmentation du volume de traitement journalier des intrants et à l'introduction des résidus des liqueurs alcooliques (les vinasses) dans l'unité de méthanisation, pour répondre aux besoins d'évolution de l'entreprise ;

Considérant que la modification envisagée n'est pas substantielle, mais qu'il convient de l'encadrer par un arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE.1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La SAS AUNIS BIOGAZ, dont le siège social est situé ZI de la Combe - 17700 SURGERES, est bénéficiaire de l'autorisation unique fixée par arrêté préfectoral n° 18-1459 du 13 juillet 2018, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET : 822 543 559 00014.

ARTICLE.1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n° 18-1459 du 13 juillet 2018 est modifié par les articles du présent arrêté ainsi que cela est précisé ci-dessous :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont remplacées
Arrêté préfectoral n° 18-1459 du 13 juillet 2018	Article 1.2.1 (tableau de classement) Article 1.2.3 (capacité de l'installation) Chapitre 1.8 (arrêtés, circulaires, instructions applicables) Chapitre 1.9 (respect des autres législations et réglementations)

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-1459 du 13 juillet 2018 demeurent inchangées.

« CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE.1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Classement (**)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé (*)
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE - traitement biologique	Quantité de matières traitées	> 100 t/j	t/j	147

Rubrique	Classement (**)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé (*)
		Nota.- lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.				
2781-2-a	A	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matières végétales brutes à l'exclusion des installations de méthanisations d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	quantité de matières traitées	≥ 100	t/j	147
2910-B-1	NC	Combustion B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A,... : 1. Uniquement le biogaz autre que celui visé en 2910-A,... :	puissance thermique maximale	>1 et <50	MW	0.450

(*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(**) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE.1.2.3. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

La capacité journalière de l'installation est de 147 tonnes de matière traitée en moyenne pour une capacité annuelle de 53 500 tonnes.

Les matières autorisées à être traitées sont :

PRODUITS	QUANTITÉS
CIVE	13 000
DÉCHETS DE CÉRÉALES	2 300
DÉCHETS DE SEMENCES	300
DÉCHETS FRUITS ET LÉGUMES IMPROPRES	300
DRÊCHES	800
ENSILAGE CULTURE DÉDIÉE	1 000
FUMIER	14 700
GRAISSE	300
LISIERS	13 000
MATIÈRES STERCORAIRES	1 700
TONTE DE PELOUSE	100
VINASSE	6 000
TOTAL	53 500

L'installation dispose de capacités suffisantes d'entreposage des matières en entrée et en sortie de traitement :

- 1 bâtiment pour les issues de céréales ;
- 1 fosse tampon de 71 m³ pour les graisses ;
- 1 fosse tampon de 300 m³ pour les lisiers et le jus d'ensilage ;
- 1 fosse à grappin de 462 m³ ;
- 1 cuve de pré-mélange 370 m³ ;
- 2 Digesteurs de 2 977 m³ chacun ;
- 1 Post Digesteur de 4 590 m³ ;
- 1 cuve de 6 000 m³ pour le stockage du digestat liquide et 4 poches de stockages externes d'une capacité totale de 12 000 m³ ;
- 3 bennes de 30 m³ chacune pour le stockage tampon du digestat solide ;
- 1 unité de liquéfaction de bio-CO₂.

CHAPITRE 1.8 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Le titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire)-chapitre VII-Section 7 : Conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles
24/09/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, modifié
10/11/09	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, modifié
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
10/12/03	Circulaire relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz.
28/07/03	Arrêté relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/11/17	Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
14/06/21	Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le code rural et de la pêche maritime, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. »

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Selon les dispositions combinées des articles R.514-3-1 du code de l'environnement et R.311-6 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du Préfet de la Charente-Maritime ou du Ministère de la Transition Écologique dans un délai de deux mois. Le recours administratif ne prolonge pas les délais mentionnés au 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 2.2 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SURGERES ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Charente-Maritime, le Maire de SURGERES, le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **17 JUL. 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON